

**RÉPONSES AUX QUESTIONS DU CERQ**

**Référence # 1 : Demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, page 6, 20e point.**

*“ Hydro-Québec demande (...) à la Régie d'ordonner (...) que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1er janvier 2001 et qu'elle soit autorisée à appliquer les nouveaux tarifs de transport d'électricité dont l'approbation est requise (...) de façon rétroactive, à compter du 1er janvier 2001(...) ”*

(nos soulignés)

Question 1 :

*Veillez préciser davantage la nature de l'approbation requise de la Régie par Hydro-Québec et réconcilier cette demande avec la position défendue par la demanderesse dans la pièce HQT-1, Document 1, page 22 de 25, lignes 12 à 22, à l'effet que :*

*“ Hydro-Québec est en désaccord avec cette position de la Régie aux motifs que sa loi constitutive prévoit clairement, au chapitre IV, “ un système positif d'approbation en matière de réglementation des tarifs ” (...) et qu'elle ne lui accorde aucun pouvoir de rendre des ordonnances fixant des tarifs avec effet rétroactif. Les tribunaux ont toujours maintenu que les systèmes positifs d'approbation sont de nature exclusivement prospective et ne permettent pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même (...) ”*

- R1. D'une part, la Régie de l'énergie est habilitée à rendre des décisions provisoires et elle en a déjà rendues. Il est de la nature des décisions provisoires qui sont souvent rendues rapidement avant l'examen complet de toute la preuve afin d'éviter des risques liés à la longueur des procédures, qu'elles puissent être révisées et corrigées par la décision finale rendue à la conclusion du processus décisionnel. Il est reconnu que le caractère provisoire d'une ordonnance tarifaire la rend sujette à de plus amples instructions rétroactives. L'autorité réglementaire a le pouvoir de réexaminer la période pendant laquelle les tarifs provisoires étaient en vigueur et de lui appliquer rétroactivement les tarifs qui sont déclarés justes et raisonnables par la décision finale.**

**D'autre part, dans l'extrait de sa preuve cité dans la présente question, Hydro-Québec ne traite que de**

l'impossibilité pour une autorité réglementaire de modifier rétroactivement des tarifs qui auraient été approuvés de façon définitive par une ordonnance finale et non provisoire. Dans la mesure où des tarifs justes et raisonnables sont fixés de façon définitive par une ordonnance finale, ceux-ci ne peuvent plus alors, à moins d'un pouvoir exprès à cet effet comme en prévoyait l'article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, être révisés de façon rétroactive.

Question 1.1 :

*Veillez identifier les principes de droit en matière de régulation économique et les dispositions de la L.R.E. en vertu desquels la Régie pourrait autoriser Hydro-Québec à appliquer de façon rétroactive les nouveaux tarifs de transport d'électricité dont l'approbation est requise par sa demande révisée.*

**R1.1 Voir réponse à la question 1 précédente.**

**Référence # 2 :** Demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, page 7, 4e paragraphe.

*“ **Prendre acte** de la méthode de séparation des activités non réglementées des activités réglementées et du traitement de leurs coûts. ”*

Question 2 :

*Veillez indiquer si Hydro-Québec reconnaît l'existence d'une juridiction de la Régie relativement à la séparation des activités non réglementés et réglementés et du traitement de leurs coûts.*

**R2. La Régie de l'énergie exerce, en vertu de sa loi constitutive, des pouvoirs de régulation économique à l'égard du transport et de la distribution de l'électricité au Québec par Hydro-Québec. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée en tenant compte, entre autres, des dispositions de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Hydro-Québec est d'avis que, pour ce faire, la Régie doit identifier et séparer les activités réglementées des activités non réglementées et séparer les coûts communs aux deux (2) catégories d'activités. Hydro-**

Québec demande à la Régie de reconnaître les critères qu'elle a utilisés pour les fins de son dossier tarifaire du transport.

Question 2.1 :

*Si oui, se limite-t-elle à prendre acte d'une situation ou peut-elle exercer pleinement sa juridiction sur le sujet ?*

**R2.1 Voir réponse à la question 2 précédente.**

Question 2.2 :

*Veillez préciser la nature de la juridiction que la Régie doit exercer, selon Hydro-Québec, relativement à la séparation des activités non réglementés et réglementés et du traitement de leurs coûts.*

**R2.2 Voir réponse à la question 2 précédente.**

Question 2.3 :

*Veillez identifier les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie en vertu desquelles certaines des activités de transport d'Hydro-Québec peuvent ou doivent être considérées non réglementées.*

**R2.3 Dans sa décision D-99-120, la Régie a confirmé la primauté de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme critère d'identification d'une activité réglementée. En corollaire, une activité qui n'est pas ainsi identifiée comme étant réglementée sera généralement non réglementée. La pièce HQT-1, Document 1 traite de l'ensemble des critères proposés par Hydro-Québec pour l'identification d'une activité réglementée. La Régie est toutefois d'avis qu'il lui faut disposer des informations nécessaires à la compréhension de l'activité considérée avant de statuer sur les critères à utiliser pour juger du caractère réglementé ou non de celle-ci, ainsi que sur la séparation appropriées des coûts. La Régie décidera donc au cas par cas en fonction des critères qu'elle aura retenus.**

**Référence # 3** : HQT-1, Document 1, page 9 de 25, lignes 19 à 25.

Question 3 :

*Veillez identifier les “ services accessoires à la fourniture d’un service réglementé ” dont il est ici question.*

**R3. On entend généralement par “services accessoires” certains services de support tels les services juridiques, immobiliers, informatiques et comptables.**

Question 3.1 :

*Veillez fournir des exemples de cas où de tels services sont “ disponibles sur le marché ”.*

**R3.1 Voir réponse à la question 3 précédente.**

Question 3.2 :

*Veillez préciser, pour chaque cas mentionné, de quel marché il s’agit et pour quel(s) motif(s) il serait justifié d’inclure leurs coûts “ dans les services réglementés concernés ”*

**R3.2 La Loi sur la Régie de l’énergie, et en particulier son article 49, prévoit que lorsqu’elle fixe ou modifie un tarif de transport d’électricité, la Régie doit notamment déterminer les montants globaux des dépenses jugées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service. Les services accessoires dont on parle font partie de ces dépenses nécessaires et incontournables pour exploiter une entreprise. Les coûts de ces services doivent donc être inclus dans ceux des services réglementés concernés.**

**Référence # 4** : HQT-1, Document 1, page 10 de 25, lignes 17 à 21.

Question 4 :

*Veillez justifier cette affirmation et, notamment, préciser :*

- *les dispositions de la L.R.E. qui vous permettent d'affirmer que “ la Loi sur la Régie de l'énergie ne prévoit pas que la Régie a juridiction sur les activités d'Hydro-Québec sur les marchés internationaux ”;*
- *en quoi l'affirmation précédente signifie que la Régie, dans l'exercice des juridictions qui lui sont explicitement attribuées en vertu des dispositions de sa loi constitutive, ne devrait pas tenir compte de l'incidence desdites activités d'Hydro-Québec sur ces activités réglementées et les examiner conséquemment;*
- *la nature de la concurrence qui existe pour “ les produits et services commercialisés par TransÉnergie ”;*
- *les marchés dans lesquels une telle concurrence pour des produits et services offerts par TransÉnergie existe, le cas échéant;*
- *en quoi l'existence de tels produits et services concurrents dans certains marchés signifie qu'ils n'ont aucun rapport avec les activités réglementées d'Hydro-Québec.*

**R4. Hydro-Québec est d'avis que la Loi sur la Régie de l'énergie n'a pas de portée extra-territoriale.**

**Référence # 5 :** HQT-1, Document 1, page 20 de 25, lignes 12 à 15.

Question 5 :

*Veillez indiquer quelles sont ces “ recherches ” qui vous permettent d'affirmer “ qu'aucune réglementation incitative ne s'applique en matière de transport d'électricité au Canada. ” et, si elles existent, veuillez les préciser.*

**R5. Enquête par téléphone auprès des entreprises d'électricité et des organismes réglementaires des autres provinces canadiennes ou recherches sur les sites Internet de ceux-ci.**

Question 5.1 :

*Veillez expliquer en quoi l'affirmation précédente est liée, démontre ou justifie votre hypothèse à l'effet “ que la mise en œuvre de mécanismes de réglementation incitative (aurait) des effets négatifs, non seulement pour les clients du transporteur mais également pour l'ensemble de la société ”, tel que mentionné aux lignes 6 à 11 de la même page du même document.*

- R5.1** Le citation complète à laquelle il est fait référence est la suivante (pièce HQT-1, Document 1, p. 20, lignes 6-11) :

**Par ailleurs, une réflexion approfondie s'impose afin d'éviter que la mise en œuvre de mécanismes de réglementation incitative ait des effets négatifs, non seulement pour les clients du transporteur mais également pour l'ensemble de la société, en entraînant des réductions des dépenses reliées à la sécurité du public, à la protection de l'environnement, à l'obligation de desservir, à l'entretien du réseau, ainsi qu'à la recherche et au développement.**

**Il n'y a pas de lien entre ce qui précède et le paragraphe de la pièce HQT-1, Document 1, p. 20, auquel il est fait référence à la question 5 du CERQ.**

**Référence # 6** : HQT-1, Document 1, page 21 de 25, lignes 19 à 21.

*Question 6 :*

*Pourquoi, en conclusion de la section 5.3.5 de ce document, intitulée " la démarche proposée ", Hydro-Québec affirme-t-elle que " L'entreprise se réserve le droit de modifier ce qui précède, en tout ou en partie, lorsqu'elle débattre de ces questions devant la Régie. " ? Quelle est précisément cette réserve d'Hydro-Québec ?*

- R6.** Comme il est clairement indiqué à la pièce HQT-1, Document 1, p. 21, lignes 18-19, ce qui est écrit à la section 5.3. " reflète l'état actuel de la position d'Hydro-Québec en matière de réglementation incitative ".

**La position d'Hydro-Québec peut être appelée à changer en fonction de l'évolution de la réglementation incitative ou d'autres facteurs. Hydro-Québec se réserve tout simplement le droit de proposer une démarche de réglementation incitative qui sera plus appropriée aux**

**circonstances qui prévaudront lorsqu'elle fera cette proposition.**

*Question 6.1 :*

*Quelle est la valeur ou l'utilité des positions énoncées par Hydro-Québec dans la section 5.2.3 de son document compte tenu de cette affirmation ?*

**R6.1 Voir réponse à la question 6 précédente.**

**Référence # 7 :** HQT-1, Document 1, page 24 de 25, lignes 6 à 8.

*Question 7 :*

*À quel prix Hydro-Québec fait-elle ici référence ? S'agit-il du prix résultant de l'addition d'un coût d'acquisition de la fourniture et du coût de transport applicable ?*

**R7. Oui.**

*Question 7.1 :*

*S'agit-il ici des contrats d'approvisionnements destinés à satisfaire les besoins des clients de charge locale ?*

**R7.1 Oui.**

*Question 7.2 :*

*Parle-t-on, dans ce passage, d'Hydro-Québec à titre d'entreprise intégrée ou d'une division d'Hydro-Québec responsable des contrats d'approvisionnements ?*

**R7.2 En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le responsable des approvisionnements est Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.**

**Référence # 8** : HQT-2, Document 1, page 2 de 23, lignes 4 à 6.

*“ Autrefois pleinement intégrées, les entreprises en sont à fractionner l'ensemble de leurs activités (...) ”*

Question 8 :

*Hydro-Québec fait-elle ici référence à une séparation fonctionnelle ou corporative des secteurs d'activités ?*

**R8. Tel qu'indiqué à la ligne suivante du passage cité en préambule à votre question, Hydro-Québec fait ici référence à une séparation fonctionnelle des activités de transport et des activités marchandes de production d'Hydro-Québec.**

Question 8.1 :

*Considérant la décision d'Hydro-Québec à suivre les tendances qui caractérisent l'évolution des marchés et de s'y conformer par nécessité de modernité réglementaire, quel est le degré de séparation qu'Hydro-Québec envisage pour la poursuite de ses activités commerciales ?*

**R8.1 Hydro-Québec envisage le même degré de séparation que celui décrit en réponse à la question 8.**

Question 8.2 :

*Dans quelle perspective les intervenants au présent dossier doivent-ils envisager le traitement des sujets ? La séparation fonctionnelle des activités de la demanderesse ou leur séparation corporative éventuelle ?*

**R8.2 Voir réponses 8 et 8.1 précédentes.**

**Référence # 9** : HQT-2, Document 1, page 3 de 23, lignes 21 à 24.

Question 9 :

*Veillez décrire la façon par laquelle Hydro-Québec ajuste et ajustera ses pratiques au nouveau contexte de l'industrie énergétique nord-américaine.*

- R9.** Les ajustements des pratiques d'Hydro-Québec au nouveau contexte de l'industrie énergétique nord-américaine sont décrits à la suite même du passage cité aux lignes 21 à 24 de la page 3 du document HQT-2, document 1, soit aux pages 3 à 6 dudit document.

*Question 9.1 :*

*Veillez indiquer comment, dans quels cas et à quelles conditions l'optimisation des opérations d'Hydro-Québec pourra bénéficier à la fois à l'ensemble de sa clientèle et à son actionnaire.*

- R9.1** En optimisant ses opérations, et plus particulièrement celles liées à l'exploitation du réseau de transport, Hydro-Québec générera davantage de revenus à même les actifs utiles à la desserte de la charge locale. Par exemple, le coût de service absorbé par la clientèle du Québec devrait être diminué des sommes perçues de l'optimisation de l'utilisation accrue des interconnexions avec les réseaux voisins. Pour l'année témoin projetée sous étude, le coût de service de la charge locale est ainsi diminué d'une somme de 300 M \$, tel qu'il appert à la pièce HQT-10, document 1, page 32.

Quant à l'actionnaire, l'optimisation des opérations d'Hydro-Québec permettra l'atteinte d'un rendement raisonnable.

**Référence # 10** : HQT-2, Document 1, page 4 de 23, lignes 15 à 17.

*Question 10 :*

*Veillez identifier l'ensemble des ententes de transit qui ont été conclues entre TransÉnergie, l'unité production d'Hydro-Québec et des tiers.*

- R10.** Les Conventions de service en vigueur actuellement auxquelles réfère M. Jacques Régis dans son témoignage sont déjà déposées comme pièce HQT-4 Document 3, Document 3.1 et Document 3.2.

Celles-ci comprennent:

- toutes les Conventions de service ferme point-à-point de long terme (un an et plus) conclues avec le Groupe Production Hydro-Québec (auparavant Groupe Services Énergétiques), reproduites en liasse sous la cote HQT-4 Document 3;
- toutes les Conventions de service ferme point-à-point de court terme (moins d'un an) conclues avec tous les clients du service de transport, incluant le Groupe Production Hydro-Québec et les tiers, reproduites en liasse sous la cote HQT-4 Document 3.1; et
- toutes les Conventions de service non ferme point-à-point conclues avec tous les clients du service de transport, incluant le Groupe Production Hydro-Québec et les tiers, reproduites en liasse sous la cote HQT-4 Document 3.2.

*Question 10.1 :*

*Veillez préciser dans tous les cas l'identité des tiers avec lesquels Hydro-Québec a conclu lesdites ententes.*

**R10.1** Tous les tiers sont identifiés aux Document 3.1 et 3.2 indiqués ci-dessus. On en retrouve également la liste à la pièce HQT-4 Document 1, page 13 de 22.

*Question 10.2*

*Veillez indiquer si TransÉnergie a conclu des ententes de transit avec d'autres divisions d'Hydro-Québec, notamment le Groupe Services énergétiques, à quelles occasions et pendant quelle période.*

**R10.2** Lors de l'ouverture du réseau de transport en mai 1997, le Groupe Services énergétiques a été identifié comme responsable de tous les achats et ventes d'électricité d'Hydro-Québec. Tous les services de transport ont donc fait l'objet d'ententes par l'intermédiaire du Groupe Services énergétiques jusqu'à maintenant, tant pour le service utilisé pour alimenter la charge québécoise que pour les exportations utilisant le service point à point. Cette responsabilité a été transférée au Groupe Production suite à l'abolition du Groupe Services Énergétiques en 1999. Il n'y a pas eu de Conventions de

**service signées avec d'autres unités d'Hydro-Québec à ce jour.**

*Question 10.3 :*

*Veillez produire le(s) contrat(s) et/ou la (les) convention(s) de service ayant lié ou liant le Groupe Services énergétiques ou l'unité production d'Hydro-Québec à sa division TransÉnergie afin de permettre le transit d'électricité tant au Québec qu'hors Québec.*

**R10.3 Voir réponse à la question 10 précédente. Pour les années antérieures à l'année 2000, copie des Conventions intervenues sont déposées en liasse comme pièce HQT-4, Document 3.4.**

**Référence # 11** : HQT-2, Document 1, page 5 de 23, lignes 15 à 19.

*Question 11 :*

*Hydro-Québec a-t-elle rendu public l'Énoncé de politique et normes de conduite en ce qui concerne la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées ?*

*Dans l'affirmative, veuillez confirmer la disponibilité dudit document.*

*Dans la négative, veuillez justifier.*

**R11. Hydro-Québec dépose, comme pièce HQT-2, document 5, un exemplaire de l'Énoncé de politique et normes de conduite en ce qui concerne la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées.**

**Référence # 12** : HQT-2, Document 1, page 7 de 23, lignes 20 à 24.

*Question 12 :*

*Veillez préciser ce que Hydro-Québec entend par l'expression " améliorer la compétitivité sur le marché de transport d'électricité ". S'agit-il de sa propre compétitivité et, dans l'affirmative, à l'égard de quelle concurrence ?*

**R12. Tel qu'élaboré plus amplement aux pages 16 et 17 du même document (HQT-2, document 1), la compétitivité**

sur le marché de transport d'électricité est reliée à l'utilisation du réseau de transport et des interconnexions, à la disponibilité des équipements et à la gestion des coûts.

Question 12.1 :

*Quelles sont les nouvelles sources de revenus découlant des activités du transport qu'Hydro-Québec entend développer ? Ces nouvelles sources de revenu ont-elles été estimées et prises en compte dans l'établissement des prévisions financières qui sous-tendent sa demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité ?*

**R12.1 Les nouvelles sources de revenus envisagées découlent des activités non-réglementées de TransÉnergie via la société de gestion TransÉnergie HQ Inc.(TÉHQ), qui est une filiale à part entière d'Hydro-Québec. Les activités de TÉHQ concernent la commercialisation de l'expertise à l'international et le développement de projets de transport à l'extérieur du Québec.**

**Les revenus et les dépenses provenant de ces activités sont comptabilisés distinctement de ceux appuyant la demande de modification des tarifs de transport d'électricité.**

**Référence # 13 :** HQT-2, Document 1, page 8 de 23, lignes 1 à 9 et lignes 27 à 29.

Question 13 :

*“ Le maintien des activités de R&D en fonction de la croissance et de la pérennité du réseau ” implique-t-elle, pour Hydro-Québec, le maintien et le développement des ressources humaines spécialisées dans la R&D dont elle dispose, notamment celles associées à l'IREQ ?*

**R13. Oui, cela suppose le maintien et le développement de ressources humaines spécialisées dans la R&D.**

Question 13.1 :

*L'effectif permanent de 2987 employés “ qui possèdent un savoir-faire et une expertise de haut niveau ” que comptait TransÉnergie au 31 décembre 1999*

*inclut-il les ressources techniques et scientifiques de l'IREQ, spécialisées notamment dans le développement de nouvelles technologies applicables à la conception et à l'amélioration des réseaux de transport ?*

**R13.1 Non.**

*Question 13.2 :*

*Si oui, quelles en sont le nombre et les coûts ?*

**R13.2 N/A.**

Référence #14 : HQT-2, Document 1, page 9 de 23, lignes 9 à 12.

Question 14 :

Quelle partie de travaux de reconstruction du réseau de transport et quelle proportion des coûts de reconstruction ont été effectuées et affectées à l'amélioration de la capacité de charge en fonction de la pointe de la demande projetée pour 1999-2000 ?

**R14 À la suite du verglas de 1998, un investissement de l'ordre de 200 millions de dollars a été consacré à la reconstruction des lignes endommagées. Globalement, on estime que la capacité électrique des équipements reconstruits à la suite du verglas est demeurée sensiblement la même. En effet, ces lignes ont été reconstruites avec des caractéristiques électriques supérieures pour certaines lignes et inférieures pour d'autres.**

Référence #15 : HQT-2, Document 1, page 13 de 23, lignes 17 à 19.

Question 15 :

*Sur quelle période s'étalent les investissements de 210 M \$ projetés par TransÉnergie et visant à assurer la pérennité de ses équipements de transport ?*

**R15. Le 210M\$ mentionné comme investissement en pérennité (maintien des actifs) représente la tranche annuelle prévue en 2000.**

Question 15.1 :

Quels sont les critères servant à identifier les équipements à remplacer, à établir la priorisation des investissements et à déterminer les budgets affectés aux programmes d'entretien ?

**R15.1** La planification et la priorisation des projets d'investissements est effectuée en fonction des critères suivants : 1) nécessité et urgence du projet (conditionné par une évaluation technique) 2) gestion du risque en fonction de la fiabilité du réseau 3) obligations légale, environnementale et sociale 4) impact monétaire

Question 15.2 :

Quels sont les budgets que TransÉnergie a consacrés annuellement depuis 1995 afin d'assurer la pérennité de ses équipements de transport ?

**R15.2** Voir réponse à la question 6.1 de la Régie.

**Référence #16** : HQT-2, Document 1, page 16 de 23, lignes 10 à 15.

Question 16 :

En quoi consiste la capacité de transit ?

**R16.** Il s'agit de la capacité de transporter de l'électricité sur l'ensemble du réseau de transport.

Question 16.1 :

Quels sont les engagements quant à la capacité de transit disponible, si ces engagements sont par écrit, les produire.

**R16.1** Il s'agit (i) des engagements de TransÉnergie quant au transport d'électricité destiné à la desserte de la charge locale et, (ii) des engagements de TransÉnergie quant au transport des capacités contractées conformément aux conventions pour les services de transport ferme et non ferme de point à point. Ces conventions sont déjà déposées comme pièces HQT-4, documents, 3, 3.1, 3.2 et 3.3.

**Référence #17** : HQT-2, Document 1, page 16 de 23, lignes 18 à 24.

Question 17 :

*En quoi, cela bénéficiera à la clientèle de TransÉnergie et quels bénéfices supplémentaires tirera cette clientèle par rapport à la situation qui prévaut aujourd'hui ?*

**R17. Voir réponse à la question 9.1 précédente.**

**Référence #18** : HQT-2, Document 1, page 17 de 23, lignes 27 à 31.

Question 18 :

*Comment TransÉnergie entend-elle réduire globalement ses coûts et de combien ses coûts seront-ils réduits ?*

**R18. Ce paragraphe décrit une orientation sur la commercialisation de l'expertise en transport poursuivant les démarches déjà en place pour assurer une optimisation constante des ressources et des façons de faire. À titre d'exemple, mentionnons des actions visant à l'amélioration des durées de vie utile des actifs.**

**Référence #19** : HQT-2, Document 1, page 18 de 23, lignes 14 à 17.

Question 19 :

*En vertu du régime d'intéressement, la performance est-elle calculée de façon globale pour Hydro-Québec ou de façon séparée pour le secteur transport, pour le secteur production, pour le secteur distribution ?*

**R19. Le régime est basé sur un déclencheur financier: le bénéfice net. C'est un objectif commun.  
Les cibles établies pour l'atteinte des objectifs corporatifs sont distinctes pour chaque unité administrative.**

**Référence #20** : HQT-2, Document 1, page 18 de 23, lignes 22 à 25.

Question 20 :

*Quelles sont les prévisions de départ à la retraite et quelles sont les catégories d'employés visées ?*

- R20. Pour des fins statistiques, la main-d'œuvre d'Hydro-Québec, incluant celle de TransÉnergie est divisée en 7 groupes d'emplois : Scientifiques (aucun chez TE), Bureau, Cadres, Ingénieurs, Métiers, Spécialistes & Professionnels et Techniciens. Pour les années 2000 et 2001, on prévoit relativement peu de départ à la retraite au sein de ces différents groupes à TransÉnergie:

	Effectifs TransÉnergie 1999	Départs	
		2000	2001
Bureau	271	7	5
Cadres	215	10	8
Ingénieurs	297	3	7
Métiers	1 387	32	9
Spéc. & Prof.	367	8	5
Techniciens	608	17	12
<b>Total :</b>	<b>3 145</b>	<b>77</b>	<b>46</b>

Dans les années 2002 à 2010, le nombre de départs, dans l'ensemble des groupes augmentera considérablement, (surtout dans le groupe Métiers) mais de manière progressive. Nous connaissons des fluctuations au niveau de certains groupes : cadres, techniciens et ingénieurs.

**Référence #21** : HQT-2, Document 1, page 19 de 23, lignes 8 à 13.

Question 21 :

*Veillez expliquer de quelle recherche et développement il s'agit et plus particulièrement cette recherche et développement se fera à quel endroit, se fera par qui, et quels sont les budgets alloués à cette recherche et développement ?*

**R21. Ce sont les activités de recherche et développement planifiées par TransÉnergie.**

**Un budget de 13,7 M\$ est alloué aux charges d'exploitation alors que 2,6M\$ sont alloués au budget des investissements pour les activités de R&D en 2000. Ceci exclut un budget d'environ 7M\$ disponible et géré à l'IREQ pour des activités de prospective et de filières se rattachant aux activités du domaine Transport.**

**Plus de 70% de l'enveloppe budgétaire aux charges d'exploitation a été réservée pour la réalisation des mandats par le personnel oeuvrant à l'IREQ, alors que le reste de cette enveloppe est partagée entre le personnel interne à TransÉnergie et le personnel des firmes professionnelles ou des universités.**

**Référence #22** : HQT-2, Document 1, page 20 de 23, lignes 24 à 27.

Question 22 :

*Quels sont les investissements qui sont planifiés afin d'assurer la pérennité ?*

**R22. Voir réponse à la question 6.1 de la Régie**

Question 22.1 :

*Veillez préciser ce qu'entend Hydro-Québec lorsqu'elle parle de pérennité à la ligne 27.*

**R22.1 Pérennité = Maintien des actifs. Voir la description contenue à la pièce HQT-7, Document 4, Annexe 2**

Référence #23 : HQT-2, Document 1, page 21 de 23, lignes 19 à 22.

*Question 23 :*

*À quel moment parle-t-on de congestion du réseau et cette congestion est de quelle nature ?*

**R23** Une congestion existe lorsque sont dépassées les capacités du réseau de transport, ces dernières pouvant être limitées soit par la stabilité, par la tension ou par la capacité thermique des appareils, tel que plus amplement expliqué et illustré aux pièces suivantes:

- HQT-3, document 2, page 3 de 4, lignes 1 à 7;
- HQT-3, document 2, annexe 1; et
- HQT-3, document 2, annexe 2.

Référence #24 : HQT-2, Document 1, page 22 de 23, lignes 4 à 6.

*Question 24 :*

*L'augmentation des activités de transport provient de quelles catégories d'usagers ?*

**R24.** La pièce HQT-4 Document 2 présente à la page 13 de 16 la prévision de la demande d'électricité au Québec. Selon la prévision déposée, la pointe annuelle est prévue augmenter de 4263 MW entre 2001 et 2010, en provenance des différents secteurs de la charge locale au Québec, soit une augmentation au taux annuel moyen de 1,4%. Quant à la croissance des services point-à-point, TransÉnergie ne dispose pas de statistiques à cet égard.

Référence #25 : HQT-3, Document 1, page 14 de 44, lignes 15 à 21.

*Question 25 :*

*Quelle est, en pourcentage, l'utilisation des liens d'interconnexion qui servent à sécuriser le réseau vs qui servent les marchés externes ?*

**R25.** TransÉnergie dispose d'interconnexions ayant une capacité totale d'importation de 10 403 MW, en incluant l'interconnexion du Labrador et celles avec tous les

autres réseaux voisins canadiens et américains et cette capacité sert en totalité à sécuriser l'alimentation en électricité du Québec. De plus, l'ensemble des interconnexions produisent une capacité d'exportation de 7311 MW vers les réseaux voisins qui produit des revenus de transit estimés à 308,3 M\$ en 2000, dont la totalité sert à réduire le coût de service de transport assumé par la charge locale.

**Référence #26** : HQT-3, Document 1, page 31 de 44, lignes 18 à 23.

Question 26 :

*De quelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie s'agit-il à la ligne 18 ?*

**R26.** Il s'agit de l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle qu'amendée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*.

Question 26.1 :

*Pourquoi les normes de fiabilité seraient-elles déposées dans une cause ultérieure et de quelle cause ultérieure s'agit-il ?*

**R26.1** De l'avis d'Hydro-Québec, l'étude des normes de fiabilité n'est pas pertinente à la présente audience qui vise à fixer des tarifs de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Hydro-Québec entend par ailleurs déposer, dans les prochains mois, pour fins d'approbation par la Régie, lesdites normes de fiabilité, conformément à la procédure établie par l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. De plus, cette question n'apparaît pas à la liste des questions à débattre émise par la Régie.

Question 26.2 :

*Peut-on fonctionner dans la présente cause si ces normes de fiabilité ne sont pas déposées, si oui, préciser.*

**R26.2** Oui. Voir les motifs invoqués à la réponse 26.1.

**Référence #27** : HQT-3, Document 1, page 33 de 44, lignes 22 à 25.

Question 27 :

Préciser les efforts nécessaires et/ou les recherches et développement effectuées.

- R27. Les recherches et développement effectués ont été des activités traitant de solutions de déglacage applicables aux lignes électriques et aux équipements de postes.**

**Méthodes pour protéger les équipements de postes :**

Développement d'outils de déglacage, principalement pour les sectionneurs. Quatre types de déglaceur ont fait l'objet d'essais et dont chacune des méthodes est disponible pour une application hors tension :

- déglaceur à glace sèche (CO<sub>2</sub>)
- déglaceur à air chaud
- déglaceur photonique
- déglaceur à jet d'eau chaude pulsé

En 2001, il est prévu de comparer et de vérifier l'efficacité du déglacage sous tension du déglaceur photonique et à jet d'eau chaude pulsée.

D'autres projets ont visé à résoudre les problèmes liés à l'effet du verglas dans les postes. Notons le projet d'amélioration de la tenue diélectrique des isolateurs sous verglas et celui de réduction de l'adhérence de la glace.

**Méthodes pour protéger les lignes électriques :**

Les solutions proposées ou en cours de développement pour le déglacage des lignes ont porté principalement sur les méthodes thermiques et mécanique avec une

considération pour les méthodes passives afin d'éviter ou de réduire l'accumulation de la glace sur les conducteurs.

**Méthodes thermiques :**

- Déglacage par effet Joule à l'aide de la méthode "transfert de charge". Cette méthode est déjà appliquée à plus d'une centaine de circuits de 69 à 315kV.
- Déglacage par effet Joule à l'aide de la méthode "court-circuit à tension réduite" (dite Manitoba-Hydro). Un plan de sécurisation des réseaux régionaux est en préparation. Ce plan identifie les circuits déglaçables par cette méthode et deux projets prototypes sont en cours de réalisation.
- Déglacage des conducteurs à l'aide d'un courant continu. Une étude préliminaire est en cours pour une application aux lignes 735kV. Une recommandation d'un prototype est attendue en 2001.
- Déglacage des conducteurs en faisceaux par court-circuit à tension nominale. L'étude a conclu que cette méthode est présentement inapplicable sur les lignes 735kV. Il reste à déterminer l'applicabilité de cette méthode à 315kV.
- Déglacage du câble de garde à l'aide d'un courant. Un projet pilote a démontré la faisabilité de déglacer les câbles de garde par effet Joule sur une longue distance. Un projet est en cours de réalisation pour vérifier la faisabilité de déglacer les câbles de garde sur une portée à la fois.
- Déglacage pour traversées de routes ou de rivières. Une étude technico-économique comparative a été faite sur des systèmes anti-givrage. Il a été recommandé d'axer les efforts de R&D sur les fils de type "traceur" enroulé autour des conducteurs.

**Méthodes mécaniques :**

- Outil poulie-lame. Le développement a été complété et 20 unités ont été fabriquées et livrées dans les territoires pour utilisation. Une version motorisée de l'outil a été développée pour une téléopération à partir du sol. Des essais du système complet sur câble avec glace sont prévus cette année.
- Déglaceur par masses vibrantes. Le prototype est complété et des essais ont été réalisés. Les résultats obtenus démontrent une efficacité décevante. Le projet a été suspendu.
- Déglaçage du câble de garde par dispositif à cartouche. Des essais ont été réalisés et ont démontré une efficacité de la méthode sur plus de 200m. Le projet se poursuit pour une optimisation des paramètres.
- Fusible déglaceur (chute du conducteur sur une certaine hauteur). Des essais ont démontré l'efficacité du déglaçage sur plus de 200m. Une étude devra être entreprise pour connaître l'impact économique de l'application de ce concept.
- Déglaçage par impulsion électromagnétique. Projet en cours de développement.

**Méthodes passives pour éviter ou réduire l'accumulation de glace sur les conducteurs :**

- Utilisation du conducteur compact. Essais de déglaçage réalisés. On remarque un taux d'accumulation identique mais une durée de déglaçage plus rapide que sur les conducteurs normaux.
- Conducteur simple optimisé 315kV. L'étude technico-économique est terminée.
- Revêtements glaçiphobes pour conducteurs. Des essais sur un produit ont été réalisés mais les résultats n'ont pas été concluants. D'autres produits ont été proposés.

- Fusibles mécaniques (abaisser les conducteurs au sol). Étude de divers modes de fusibles en cours.

Question 27.1 :

Préciser les budgets alloués à ces recherches et développement.

**R27.1** Au cours de l'année 1998, TransÉnergie s'est dotée d'un programme en recherche et développement intitulé " Programme cadre verglas – horizon 1998-2002 ". Le programme met en relief les sommes nécessaires en recherche pour les années 1998 à 2002 dans chaque volet d'action. Ces quatre volets étant :

- La prévention
- La détection
- L'intervention
- Le rétablissement

Dans le cadre d'un programme verglas, et en dollars 1998, les sommes suivantes ont été prévues au budget:

- Pour 1998 : 2,5M\$
- Pour 1999 : 2,9M\$
- Pour 2001 : 2,2M\$

**Référence #28** : HQT-3, Document 1, page 38 de 44, lignes 14 à 17

Question 28 :

De quel règlement parle-t-on à la ligne 16 ?

**R28.** Il s'agit d'un règlement pris par la Régie en vertu du paragraphe 6° de l'article 114 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de déterminer les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation.

Question 28.1 :

S'il n'y a pas de règlement, comment doivent se comporter les parties en attendant ce règlement ?

**R28.1** En l'absence d'un tel règlement, le cadre législatif et réglementaire actuellement en place subsiste.

Voir réponse à la question 8a) de ARC/FACEF.

**Référence #29** : HQT-3, Document 1, annexe 1, page 17 de 18, lignes 3 à 5.

*Question 29 :*

*Qui supporte les coûts de cette ligne d'interconnexion ?*

**R29.** L'ensemble de la clientèle de TransÉnergie supporte les coûts de l'interconnexion avec le réseau Maclaren.

**Référence #30** : HQT-3, Document 2, page 3 de 4, lignes 1 et 2.

*Question 30 :*

*De quelle période parle-t-on lorsqu'on écrit " court terme " à la ligne 2 ?*

**R30.** Il s'agit d'une période d'un an ou moins.

**Référence #31** : HQT-3, Document 3, page 4 de 21, lignes 15 à 17.

*Question 31 :*

*Expliquer en quoi cette question est très étroitement reliée au mode de réglementation proposé.*

**R31.** La question des charges d'exploitation est traitée différemment, selon qu'il s'agit d'une réglementation selon le coût du service ou d'une réglementation incitative.

En vertu d'une réglementation selon le coût du service, les charges d'exploitation sont étudiées en détail par l'organisme de réglementation. Par contre, selon certains mécanismes incitatifs (prix ou revenu plafond, par exemple), la question des charges n'est même pas abordée dans une cause tarifaire alors que pour d'autres types de mécanismes plus ciblés, les charges

d'exploitation sont les seuls éléments assujettis à la réglementation incitative.

**Référence #32** : HQT-4, Document 1, page 6 de 22, lignes 7 à 9.

*Question 32 :*

*De quels producteurs et de revendeurs parle-t-on ?*

**R32.** Les termes producteur et revendeur désignent toute entité autre qu'Hydro-Québec dont la production d'électricité peut être transportée par TransÉnergie.

La liste des producteurs et revendeurs d'électricité ayant signé une convention de service afin d'utiliser le réseau de TransÉnergie se retrouve à la pièce HQT-4, Document 1, page 13 de 22.

*Question 32.1*

*Le nombre et la fréquence des transits.*

**R32.1** En 1999, 6 transactions provenant de tiers ont été effectuées. Pour les six premiers mois de 2000, le nombre de transactions par des tiers s'est élevé à 155.

**Référence #33** : HQT-4, Document 1, page 9 de 22, lignes 8 à 10.

*Question 33 :*

*Qu'entend-on par l'ensemble des ressources à sa disposition ?*

**R33.** L'ensemble des ressources à la disposition du Groupe Production signifie l'ensemble des sources de production dont il dispose au Québec (les centrales d'Hydro-Québec et les centrales de producteurs privés dont la production est vendue à Hydro-Québec), ainsi que les importations de réseaux voisins et divers autres moyens de gestion tels la puissance interruptible.

**Référence #34** : HQT-4, Document 1, page 12 de 22, lignes 3 à 5.

*Question 34 :*

*En vertu de quelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie les services sont-ils fournis sans frais ?*

**R34. En vertu de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives.**

**Référence #35** : HQT-4, Document 1, page 16 de 22, lignes 1 à 4.

*Question 35 :*

*De quel rabais s'agit-il, les préciser.*

**R35. Il s'agit des rabais périodiquement affichés sur le système OASIS pour le service de transport ferme et non ferme de court terme.**

*Question 35.1 :*

*Quel est le pourcentage des bénéfices que reçoit la clientèle ?*

**R35.1 La clientèle de TransÉnergie reçoit 100% des bénéfices générés par ces ventes additionnelles.**

**Référence #36** : HQT-4, Document 2, page 13 de 16, lignes 6 à 9.

*Question 36 :*

*Est-ce que des études confirment la stabilité tarifaire de l'électricité et la hausse envisagée des prix du gaz naturel et du pétrole brut, si oui, les produire.*

**R36. Non, la stabilité tarifaire de l'électricité est une orientation du Plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec et la hausse des prix du gaz naturel et du pétrole brut résulte de notre exercice de prévision. Notre prévision des prix**

des combustibles à long terme est déposée en réponse à la question 4A du groupe STOP-SÉ.

**Référence #37** : HQT-4, Document 2, page 14 de 16, lignes 2 à 5.

Question 37 :

*Est-ce que des études confirment ces chiffres, si oui, les produire.*

- R37. Non, ces chiffres proviennent du jugement des experts d'Hydro-Québec. Ils résultent de leur appréciation des résultats des différents sondages qu'Hydro-Québec effectue auprès de ses clients.**

**Référence #38** : HQT-4, Document 2, page 14 de 16, lignes 17 à 20.

Question 38 :

*Quel sera l'impact sur les parts de marché dans le cas d'un déploiement de programmes commerciaux par la Société en commandite gaz métropolitain (dossier R-3447-2000) ?*

- R38. Ces programmes n'étant pas encore approuvés par la Régie de l'énergie, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer leur impact sur les parts de marché des différentes formes d'énergie.**

**Référence #39** : HQT-6, Document 2, page 2 de 6, lignes 14 à 16.

Question 39 :

*De quelle concurrence s'agit-il ?*

- R39. Pour la majorité des employés d'Hydro-Québec, la concurrence se vit au delà des actions réglementaires, c'est une réalité inscrite en termes de satisfaction de la clientèle. Des cibles précises ont été fixées en termes d'amélioration de la qualité du service à la clientèle. Car aujourd'hui, nos clients définissent la qualité du service selon des critères qui n'appartiennent pas seulement à l'industrie de l'électricité. Leurs attentes sont grandissantes et sont déterminées par les attributs et la qualité des services offerts par les grandes entreprises**

**de services que nous connaissons aujourd'hui: télécommunications, services financiers, etc.**

Référence #40 : HQT-6, Document 2, page 2 de 6, lignes 21 à 24.

*Question 40 :*

*Veillez préciser de quel marché de comparaison il s'agit.*

**R40. Voir réponse à la question 13 de l'ACEF du Québec.**

Référence #41: HQT-6, Document 5, page 7 de 14, lignes 19 à 24.

*Question 41 :*

*Pouvez-vous nous préciser les coûts reliés aux services implantés pour TransÉnergie et peut-on demander à la Régie de vérifier le bien fondé de ces coûts ?*

**R41. Tel que décrit dans la section 5 de la pièce HQT-6, Document 5, une facturation interne associe les coûts aux produits et services de la DPTI. Ces produits et services sont ensuite facturés sur une base de consommation.**

**Les circuits de TransÉnergie transitent sur les mêmes infrastructures que ceux des autres clients. TransÉnergie est donc facturée au même titre que tous les autres clients, soit au coût complet sur la base du nombre de circuits utilisés, chaque circuit étant tarifé selon ses caractéristiques telles que la vitesse de transmission et la distance à vol d'oiseau.**

**Nous laissons à la Régie le soin d'exprimer sa position sur la seconde partie de la question.**

Référence #42 : HQT-6, Document 5, page 11 de 14, lignes 10 à 15.

*Question 42 :*

*Pouvez-vous nous expliquer clairement par un exemple les propos qui se retrouvent aux lignes 10 à 15 ?*

R42. Prenons l'exemple des circuits de télécommunications en y appliquant les découpages indiqués à la section 4 de la pièce HQT-6, Document 5 :

- Charges primaires : salaires, services externes, etc.
- Charges secondaires : espace plancher, loyers, autres services internes tels que Comptabilité et Ressources humaines.
- Amortissement : fibre optique, câbles de cuivre, équipements de commutation électroniques et opto-électroniques, etc.
- Taxes : la quote-part des taxes applicables.
- Frais financiers et rendement : la quote-part des frais de financement, des frais de garantie, des taxes et du rendement applicable pour les équipements non-amortis.

Tous les coûts ci-dessus sont additionnés pour en arriver au prix de revient du produit. On en déduit les coûts reliés aux activités non réglementées afin d'en arriver au coût complet facturable aux clients internes.

**Référence #43** : HQT-7, Document 1, page 6 de 7, lignes 2 à 4.

*Question 43 :*

*Avant leur mise en exploitation, à quel endroit sont inscrites les immobilisations en cours de construction et qui paye et/ou qui supporte les coûts des immobilisations en cours de construction ?*

R43. Les immobilisations en cours de construction sont présentées au poste Immobilisations au bilan de l'entreprise. Cependant, pour les fins de la détermination des tarifs, elles ne sont pas incluses dans la base de tarification. Les frais financiers afférents étant capitalisés pendant la construction, il n'y a donc aucun impact sur la base de tarification pendant cette période.

Les immobilisations en cours de construction seront incluses dans la base de tarification lors de leur mise en

exploitation et feront partie, à ce moment, des immobilisations en exploitation.

**Référence #44** : HQT-7, Document 1, page 7 de 7, ligne 4.

Question 44 :

*Dans la section “ matériel, outillage et propriété générale de l’Institut de recherche ”, on ne traite pas du capital humain, veuillez préciser pourquoi.*

**R44. La comptabilisation du “capital humain” n'est pas permise en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR).**

**Référence #45** : HQT-7, Document 3.2 - rapport des vérificateurs sur les immobilisations attribuées à la division TransÉnergie daté du 7 avril 2000.

Question 45 :

*Produire le document “ Règles de partage du transfert des actifs pour les états financiers par unité d'affaires au 30 septembre 1998 ”.*

**R45. Nous vous référons à notre réponse à la question 23.1 de la Régie de l'énergie.**

**Référence #46** : HQT-7, Document 4, page 6 de 8, lignes 8 à 11.

Question 46 :

*À quelle date les décisions dont traitent les lignes 9 et 10 ont-elle été prises et ces décisions sont-elles toujours valable aujourd'hui ?*

**R46. En 2001, une portion des mises en exploitation (383,4 M\$) provient de différents projets en cours (déjà approuvés) qui se poursuivront jusqu'en 2001 et peut-être même au-delà.**

**Pour ces projets, les autorisations sont toujours en vigueur à ce jour. Vous trouverez le détail et les dates d'approbation au tableau fourni en réponse à la question 6.4 de la Régie.**

**Référence #47** : HQT-7, Document 4, page 7 de 8, lignes 18 à 20.

Question 47 :

*Pouvez-vous nous préciser ce qu'on entend par la pérennité des actifs à la ligne 19 et illustrer ce propos par un exemple.*

**R47. Voir réponse à la question 22 précédente. La réfection d'un poste de transport en est un exemple.**

**Référence # 48** : HQT-8, Document 1, page 3 de 58, lignes 16 à 23.

Question 48 :

*Veillez fournir, pour les années 1989 à 1998, les valeurs relatives aux quatre principaux ratios financiers suivis par les bailleurs de fonds et les agences de crédit, tels que mentionnés aux lignes 20 à 23 en ce qui concerne leur niveau au 31 décembre 1999.*

**R48. L'information demandée, pour les années postérieures à 1995, se retrouve dans le Rapport annuel 1999, page 94 déposé comme pièce HQT-2, document 2.1. Pour les années antérieures, il est possible de se référer aux rapports annuels précédents, ces derniers fournissant l'information équivalente.**

**Référence #49** : HQT-8, Document 1, page 4 de 58, lignes 1 et 2

*“ En raison de ce gel, la présente cause tarifaire n'affectera pas de façon immédiate les tarifs de distribution (...) ”*

Question 49 :

*Sur la base des objectifs financiers énoncés dans le Plan stratégique 2000-2004, veuillez indiquer, advenant l'approbation des tarifs de transport visés par la présente requête et du taux de rendement proposé pour les activités de transport, :*

- *quel serait le taux de rendement sur les activités de distribution éventuellement requis par Hydro-Québec;*
- *quelle serait, en conséquence, l'augmentation moyenne des tarifs de distribution requise par Hydro-Québec dans l'éventualité d'un gel prenant fin le 1er mai 2002;*

- *quelle serait, en conséquence, l'augmentation moyenne des tarifs de distribution requise par Hydro-Québec dans l'éventualité d'un gel prenant fin le 1er mai 2004.*

**R49.** Il n'existe aucune étude visant à établir le taux de rendement requis pour les activités de distribution ou une augmentation éventuelle des tarifs applicables aux consommateurs d'électricité du Québec.

*Référence # 50 : HQT-8, Document 1, page 4 de 58, lignes 29 et 30 et page 5 de 58, lignes 1 et 2.*

*Question 50 :*

*Veillez énumérer les cas d'entreprises intégrées qui, à la connaissance d'Hydro-Québec, ont retenu la solution qu'elle propose pour établir le coût en capital d'une de leurs activités réglementées.*

**R50.** Hydro-Québec n'a pas fait d'études spécifiques sur cette question. Néanmoins, à notre connaissance, la majorité des compagnies intégrées dont les activités non réglementées sont relativement importantes ou dont les activités sont segmentées, ont adopté une structure de capital présumée. On retrouve à la pièce HQT-9, document 1, exhibit RAM-7, une longue liste de compagnies énergétiques canadiennes utilisant une structure de capital présumée.

En ce qui concerne le coût de l'avoir propre, la majorité des compagnies énergétiques recourent à l'une ou l'autre des méthodologies décrites à la pièce HQT-9, document 1 pour établir ce coût. Un exemple récent est celui de Hydro One qui a fait approuver une structure de capital et un taux de rendement spécifique à ses activités de transport.

En ce qui concerne le coût de la dette, sauf pour les cas où la dette peut être associée à des activités spécifiques, l'utilisation d'un coût de dette intégrée est une pratique courante.

Question 50.1 :

Pour chacun des cas d'entreprises intégrées mentionnés précédemment, veuillez préciser la méthodologie spécifiquement employée quant à;

- l'utilisation d'une structure de capital présumée;
- l'utilisation d'un coût de l'avoir propre spécifique à l'activité réglementée;
- l'utilisation du coût moyen de la dette intégrée.

**R50.1 Voir réponse à la question 50 précédente.**

**Référence #51** : HQT-8, Document 1, page 5 de 58, lignes 4 à 17.

“ La détermination de ces paramètres (...) s'appuie sur un certain nombre de principes de gestion financière. Ces principes sont :

1. Minimisation du coût en capital pour les clients.
2. Réalisation d'un rendement juste et raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire.
3. Application d'une approche intégrée au financement des activités d'Hydro-Québec.

(...) ”

Question 51 :

Veuillez indiquer en quoi la présente requête d'Hydro-Québec visant la modification des tarifs de transport respecte chacun des trois principes mentionnés ci-haut.

**R51. Nous avons démontré dans les pièces HQT-8, document 1 et HQT-9, document 1 présentées à la Régie de l'énergie qu'en appliquant une approche intégrée à la gestion de la dette, Hydro-Québec pouvait bénéficier des avantages de la co-assurance et ainsi réduire les coûts rattachés à son financement. Cette approche intégrée fait que le remboursement de la dette d'Hydro-Québec ne dépend pas d'une seule activité mais d'un ensemble diversifié d'opérations commerciales. De plus, Merrill Lynch est d'avis que les frais de garantie qu'Hydro-Québec paie à son garant sont compensés par une réduction au moins équivalente des frais de financement d'Hydro-Québec.**

Ces facteurs sont de nature à minimiser le coût en capital pour les clients d'Hydro-Québec. Le caractère juste et raisonnable du rendement demandé sur les actifs de transport peut être apprécié au moyen de multiples comparaisons effectuées dans un cadre analytique rigoureux avec des entreprises dont la nature des opérations commerciales et du risque d'affaires s'apparente à ceux de TransÉnergie.

Question 51.1 :

*Veillez préciser le taux de rendement sur les activités de production d'Hydro-Québec inclus dans le tarif moyen de fourniture tel qu'établi à 2,79 ¢ / kWh ainsi que la valeur de ses actifs de production en proportion de la valeur de l'ensemble de ses actifs.*

**R51.1 Hydro-Québec est d'avis que cette information n'est pas pertinente à la présente demande tarifaire.**

Question 51.2 :

*Veillez expliquer, en fonction des informations qui précèdent, comment la Régie et les intervenants au présent dossier pourront juger du caractère juste et raisonnable du taux de rendement sur les activités de transport proposé par Hydro-Québec.*

**R51.2 En consultant les pièces HQT-8 et HQT-9 du présent dossier tarifaire.**

**Référence # 52** : HQT-8, Document 1, page 6 de 58, lignes 10 à 12.

*“ Cette structure présumée est établie uniquement en fonction des caractéristiques des activités réglementées sous examen, indépendamment des besoins et des caractéristiques des autres activités de l'entreprise. ”*

Question 52 :

*Veillez expliquer comment il sera possible de vérifier que, selon la proposition soumise par Hydro-Québec, les coûts de transport et les pertes imputés aux clients de charge locale correspondent effectivement aux coûts et pertes associés à leur propre usage du réseau de transport sans connaître les coûts et pertes de transport découlant des usages d'autres utilisateurs.*

**R52. Il n'y a aucun lien entre la structure de capital présumée et la répartition des coûts et des pertes entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau de transport.**

**Référence # 53** : HQT-8, Document 1, page 6 de 58, lignes 20 à 23.

*“ Afin d'apprécier l'importance relative des activités de transport réglementées, rappelons qu'au 31 décembre 1999, les immobilisations qui leur étaient associées représentaient environ 14 milliards de dollars, soit 29% des immobilisations totales d'Hydro-Québec. ”*

Question 53 :

*Veillez identifier spécifiquement les activités de transport qui, selon Hydro-Québec, devraient être considérées non réglementées.*

**R53. Toutes les activités de transport réalisées à l'extérieur du Québec.**

Question 53.1 :

*Veillez préciser, pour chacune de ces activités de transport présumément non réglementées, la valeur des immobilisations qui leur étaient associées au 31 décembre 1999.*

**R53.1 Tel qu'indiqué à la pièce HQT-5, Document 5, page 4 de 4, le montant des actifs de TransÉnergie associés aux activités non réglementées au 31 décembre 1999 est de 4 millions de dollars.**

Question 53.2 :

*Veillez fournir conséquemment la valeur totale au 31 décembre 1999 des immobilisations associées aux activités de transport dites non réglementées et confirmer que la valeur totale des immobilisations associées, selon Hydro-Québec, aux activités réglementées et non réglementées correspond à la valeur totale de l'ensemble de ses immobilisations de transport.*

**R53.2 Voir pièce HQT-5, Document 5, page 4 de 4.**

**Référence # 54** : HQT-8, Document 1, page 8 de 58, lignes 1 à 3.

*Question 54 :*

*Sur quoi se base Hydro-Québec pour proposer un taux de capitalisation pour le transport différent de celui de l'entreprise intégrée ?*

**R54. La section 3.1 de la pièce HQT-8, Document 1, pages 6 et 7, décrit les motifs d'Hydro-Québec.**

*Question 54.1 :*

*Quelles seraient les conséquences de l'approbation du taux de capitalisation de transport proposé par Hydro-Québec sur l'établissement éventuel du taux de capitalisation applicable à la distribution et sur la détermination des tarifs de distribution ?*

**R54.1 L'approbation du taux de capitalisation proposé relativement au service de transport n'a pas d'influence sur le taux de capitalisation applicable à la distribution, qui sera justifié en fonction d'une analyse spécifique aux activités de distribution. En ce qui concerne l'impact du taux de capitalisation des activités de transport sur les tarifs de distribution d'électricité, il s'exprime par l'impact de ce taux de capitalisation sur les charges financières du transporteur**

**Référence #55** : HQT-8, Document 1, page 9 de 58, lignes 2 à 4.

*Question 55 :*

*Veillez identifier les entreprises connues d'Hydro-Québec ayant des risques comparables à ceux du transporteur.*

**R55. Several groups of comparable risk companies are identified in the various tables that appear on pages 17-20 of my testimony.**

Question 55.1 :

*Pour chacune de ces entreprises, veuillez préciser leur coût sur capitaux propres et leur rendement sur l'avoir de l'actionnaire.*

**R55.1** The cost of equity of these various companies would have to be estimated in the same way that TransEnergie's cost of equity was determined, using a broad array of financial tests and risk premium studies. Clearly, this undertaking was well outside the scope of this proceeding and is highly burdensome. To the extent that these companies are comparable in risk to TransEnergie, a cost of equity of 10.6% is a reasonable preliminary estimate.

The latest Return on Equity (ROE) reported for these companies is available from these companies' annual reports. See also DBRS's study of the Canadian electric utility industry provided in the answers to question 11 and 19 of the Coalition Industrielle.

**Référence #56** : HQT-8, Document 1, page 11 de 58, lignes 4 à 6.

*“ En ce qui concerne la charge locale, les risques d'affaires pour le transporteur sont mineurs puisqu'ils sont implicitement transférés au distributeur. ”*

Question 56 :

*Les risques du transporteur à l'égard de la charge locale sont-ils “ mineurs ” ou nuls ?*

*Veuillez fournir une appréciation exacte.*

**R56.** Les risques du transporteur seront mineurs. Tel que mentionné à la pièce HQT-8, Document 1, page 11 de 58, lignes 11 à 13, le transporteur devra assumer les conséquences techniques, avec dans certains cas des implications financières, des aléas climatiques et de la demande de la charge locale.

Question 56.1 :

*Dans quelles proportions ces risques sont-ils supportés par le distributeur en ce qui concerne la charge locale ?*

**R56.1 Les risques décrits à la réponse précédente sont en résidu des risques assumés par le distributeur.**

Question 56.2 :

*Dans quelles proportions les risques associés aux autres activités de transport sont-ils supportés par Hydro-Québec intégrée ?*

**R56.2 Les risques associés aux autres activités de transport sont faibles compte tenu du poids minime et de la nature de ces activités.**

**Référence # 57** : HQT-8, Document 1, page 11 de 58, lignes 29 et 30 et page 12 de 58, lignes 1 et 2.

Question 57 :

*La prime de risque du transporteur devrait-elle donc être calculée sur la base des 12% des actifs de transport associés aux usages autres que ceux de la clientèle québécoise dans la mesure où les risques associés à la charge locale sont implicitement transférés au distributeur ?*

**R57. Tel que décrit au témoignage du Dr Roger A. Morin à la pièce HQT-9, Document 1, la prime de risque est établie en fonction de l'ensemble des risques réglementaires, financiers et commerciaux auxquels est confronté le transporteur et l'ensemble de ces risques s'appliquent autant à la charge locale qu'aux autres clients du transporteur.**

**Référence # 58** : HQT-8, Document 1, page 13 de 58, lignes 16 à 19.

*“ Ces deux motifs généraux sont de nature à soulever des inquiétudes dans l'esprit des investisseurs et cela, tant que la Régie de l'énergie n'aura pas eu l'occasion de rendre des décisions concernant la situation financière, tarifaire et réglementaire de l'entreprise. ”*

Question 58 :

*Les délais requis par le Gouvernement du Québec, entre l'avis A-98-01 (août 1998) et les amendements à la L.R.E. (projet de loi 116, juin 2000) auront donc contribué à augmenter l'incertitude des investisseurs, le risque réglementaire et le coût de financement d'Hydro-Québec ?*

**R58. Il n'y a aucun lien entre les délais requis par le gouvernement du Québec pour donner suite à des avis de la Régie et les risques de nature réglementaire.**

**Il faut se rappeler qu'Hydro-Québec a déposé dès mai 1998 une demande de modification de ses tarifs de transport et que, suite à cette demande, la Régie a initié un processus qui s'est prolongé pendant 15 mois afin d'établir certains principes réglementaires de base, processus en vertu duquel il a été établi que l'année tarifaire en transport devait débiter le 1<sup>er</sup> janvier et qui a conduit au dépôt de la présente demande modifiée et au présent calendrier qui prévoit que les audiences se termineront en février 2001 avec une décision qui suivra dans les mois suivants. Au total, le processus aura duré 3 ans. Ces délais ne sont pas communs et contribuent à accroître le risque réglementaire.**

**Référence #59** : HQT-8, Document 1, page 16 de 58, lignes 9 à 11.

*“ (...) la probabilité de défaut plus faible qu'engendre une approche de financement intégré a pour effet de réduire le coût en capital des activités bénéficiant de cette approche. ”*

Question 59 :

*La diminution du risque financier liée à l'approche de financement intégré d'Hydro-Québec a-t-elle été prise en compte dans la détermination du taux de rendement proposé pour les activités de transport ?*

*Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment cette diminution du risque a été prise en compte et dans quelles proportions elle a influencé le calcul du taux de rendement proposé.*

**R59. Il n'y a aucun lien entre le risque financier du transporteur et l'approche de financement intégré. Le risque financier**

du transporteur découle de l'effet de levier financier associé à sa structure de capital présumée. La structure présumée proposée de 30% est basée sur une analyse d'entreprises comparables et n'est pas reliée à l'approche de financement intégré adoptée par Hydro-Québec pour établir le coût de la dette.

Par conséquent, l'approche de financement intégré n'entre pas en considération dans l'établissement du taux de rendement proposé sur l'avoir propre. Les clients du transporteur bénéficient toutefois de cette approche par le biais de son impact favorable sur le coût de la dette tel qu'indiqué au chapitre 5 de la pièce HQT-8, Document 1, pages 15-16.

Les informations suivantes, fournies par le Dr Roger A. Morin, complètent cette réponse.

The cost of debt already reflects the financial synergies available to Hydro Quebec. To the extent that capital markets are not perfect and that individual investors are not perfectly diversified, a diversified parent company like Hydro Quebec will enjoy greater diversification than its individual operating activities on a stand-alone basis. Under such a circumstance, it is plausible that the weighted sum of the individual cost of capital rates will exceed the consolidated company cost of capital. In effect, risks are pooled, so the risk of the whole is less than the sum of the risks of the parts because of diversification. Financial theory clearly states that portfolio diversification reduces risk for a given return if the components of the portfolio are less than perfectly correlated. The diversified parent company arrangement may improve earnings and reduce risk, and the cost of capital for individual entities in the group may be reduced by diversification. Therefore, to the extent that investors in utility securities are less than perfectly diversified, diversification activities by the parent reduce investor risk and the cost of capital.

The diversification activities of a diversified parent also reduce risk through a co-insurance effect stemming from

its subsidiary activities. If the cash flows of individual operating units are less than perfectly correlated, the probability of default is reduced by their consolidation under one roof. To the extent that this co-insurance effect exists, the cost of debt is impacted directly and favorably. TransEnergie's ratepayers enjoy the benefits of Hydro-Quebec's financial strength and lower cost of capital compared to what TransEnergie's financial strength and cost of capital would be on a stand-alone basis. Given its smaller size, TransEnergie would not enjoy the same creditworthiness and financial solidity as Hydro-Quebec as a whole.